

QUATRE-VINGT-SEIZIÈME SESSION

(Recours en révision)

Jugement n° 2320

Le Tribunal administratif,

Vu le troisième recours en révision du jugement 1665, formé par M. F. P. le 18 février 2002;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Par son jugement 1665 prononcé le 10 juillet 1997, le Tribunal de céans a rejeté une requête de l'intéressé, ancien agent de l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), dirigée contre une décision du Conseil d'administration de la Caisse de pensions de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN).

Le requérant a déjà formé deux recours en révision contre ce jugement. Le premier recours a été rejeté par le jugement 1998 comme irrecevable car dépourvu de motivation. Le deuxième recours a fait l'objet du jugement 2117 dans lequel le Tribunal a constaté que l'intéressé soutenait «qu'une erreur a[vait] été commise et en demand[ait] la rectification, tout en reconnaissant que l'annulation du considérant 10 ou de l'une des phrases du jugement [1665] n'affecterait pas "le caractère substantiellement correct de la décision du CERN et de la décision du Tribunal [qu'il] accept[ait]"». Le Tribunal a estimé que le recours était ainsi dirigé contre une des constatations auxquelles il avait procédé et non contre le dispositif du jugement 1665 et a, en conséquence, rejeté comme irrecevable ce deuxième recours en révision.

2. Le requérant présente un troisième recours en révision. Il critique à nouveau le considérant 10 du jugement 1665 et soutient que la réponse apportée au moyen qu'il avait soulevé n'est pas appropriée. De plus, il estime que le jugement 1665 comporte des erreurs dans la réponse apportée à ses conclusions concernant l'octroi d'une couverture médicale complète et les attributions de la Caisse de pensions du CERN en matière de sécurité sociale accordée aux membres du personnel de l'ESO.

3. Aucun des moyens présentés à l'appui de ce troisième recours en révision n'est de nature à justifier la remise en question, une nouvelle fois, de la chose définitivement jugée par le Tribunal. Celui-ci en prononce par conséquent le rejet pour irrecevabilité manifeste en suivant la procédure sommaire définie à l'article 7 de son Règlement.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 14 novembre 2003, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Flerida Ruth P. Romero, Juge, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2004.

Michel Gentot

Flerida Ruth P. Romero

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 20 février 2004.